

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mars 2020**

**62<sup>ème</sup> année**

**N°1457**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Premier Ministère

##### Actes Divers

- 20 Novembre 2019** Arrêté n° 000928 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 0802 du 01 Octobre 2019, instituant un Comité de Pilotage du processus d'accueil des usagers du service public.....**165**
- 21 Novembre 2019** Arrêté n° 000935 portant création d'un Comité Interministériel de pilotage du processus d'élaboration de la Stratégie du Secteur des Pêches Maritimes pour la période 2020-2024.....**165**
- 03 Décembre 2019** Arrêté n°000950 portant création du Comité Interministériel chargé du pilotage de la réforme du secteur de l'Education Nationale.....**166**

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Divers

- 09 Octobre 2019** Décret n°361–2019 portant nomination d’officiers de l’armée nationale aux grades supérieurs.....168
- 11 Décembre 2019** Décret n° 389 – 2019 portant radiation des cadres de l’armée active d’un officier de la Gendarmerie Nationale.....172

## Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

- 09 Décembre 2019** Décret n°388 – 2019 portant modification de certaines dispositions du décret 0213/2017 du 30 Mai 2017 portant statut des Officiers de la Garde Nationale.....172
- 31 Décembre 2019** Décret n° 2019 – 204 portant modification de certaines dispositions du décret 2017.089 du 20 Juin 2017 fixant la limite d’âge du personnel non officier de la Garde Nationale.....173
- 21 Mars 2019** Arrêté conjoint n°178 portant utilisation du système national d’information Policière en Afrique de l’Ouest (SIPAO).....173
- 27 Mai 2019** Arrêté n° 411 complétant certaines dispositions de l’arrêté n°0893 du 19 décembre 2018 instituant des Commissions Départementales et Communales d’Appui à la Commission Nationale Chargée du Règlement des Problèmes liés à l’Enrôlement.....176
- 02 Décembre 2019** Arrêté n° 000949 portant création d’un centre de secours de la Sécurité Civile .....176

### Actes Divers

- 20 Septembre 2019** Décret n°355- 2019 portant nomination au grade supérieur de quatorze(14) officiers de la Garde Nationale.....177
- 11 Octobre 2019** Décret n°364 – 2019 portant nomination et titularisation de 03 médecins officiers de Police.....177

## Ministère de l’Economie et de l’Industrie

### Actes Réglementaires

- 13 Mars 2019** Arrêté n 0000138 portant création du Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie et précisant ses attributions et son fonctionnement.....178

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

- 31 Mai 2019** Arrêté n°428 portant modification de l’arrêté n°1544 du 04 septembre 2013, modifiant certaines dispositions de l’arrêté n° 1460 du 08 juillet 2012 portant création d’une Cellule chargée des Etudes et de la Réforme des Finances Publiques (CERFIP).....180

## Ministère des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel

### Actes Réglementaires

**21 Novembre 2019** Arrêté n° 000929 portant création, organisation d'une cellule nationale de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent.....180

## **Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle**

### **Actes Réglementaires**

**13 Mars 2019** Arrêté n° 0000140 portant délégation de pouvoir d'ordonnancement du Compte d'Affectation Spéciale dénommé «Fond pour la Formation Technique et Professionnelle».....181

## **Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

### **Actes Réglementaires**

**30 Mai 2019** Arrêté n°422 portant création d'un Comité technique chargé de l'orientation sur les minéraux stratégiques.....181

### **Actes Divers**

**26 juillet 2019** Arrêté n° 0633 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2637 pour le gypse dans la zone de N'Dghmcha Nord (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la **société Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**.....182

**26 juillet 2019** Arrêté n° 0634 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2640 pour le gypse dans la zone de Lidheim Lahrach (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**.....183

**26 juillet 2019** Arrêté n° 0635 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2641 pour le gypse dans la zone de Lidheim Lahrach1 (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**.....184

**03 Décembre 2019** Arrêté n°00952portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....185

**03 Décembre 2019** Arrêté n°00953portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....186

**03 Décembre 2019** Arrêté n°00954portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....188

## **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

### **Actes Réglementaires**

**07 Janvier 2020** Arrête n° 000011 déterminant la composition de la Commission Mixte Chargée de la révision de la convention Collective des Gens de Mer du 12 Octobre 2006.....189

## **Ministère du Développement Rural**

### **Actes Réglementaires**

**07 Janvier 2020** Arrêté n° 000012 portant constitution d'un Comité National d'Amélioration Génétique.....190

### **Actes Divers**

- 09 Janvier 2020** Décret n°2020-001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD).....191

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### **Actes Réglementaires**

- 03 Janvier 2020** Arrêté n° 000005 fixant la rémunération de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et les avantages et compensations des membres de la commission interne des marchés du Ministère de l'Équipement et des Transports.....191

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication**

#### **Actes Réglementaires**

- 08 mars 2019** Arrêté n° 000127 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 102 du 25 février 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 66 du 7 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 652 du 1<sup>er</sup> Août 2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communications électroniques en Mauritanie.....192
- 07 Janvier 2020** Arrêté n°00013 fixant les conditions d'attribution de licences de communication électronique 4G en Mauritanie.....193

### **Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement**

#### **Actes Divers**

- 08 Juin 2014** Arrêté n°1835 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée N°TEMADY/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....193

### **Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille**

#### **Actes Divers**

- 03 janvier 2020** Arrêté n° 000001 portant nomination des membres de la Commission Interne de l'Autorité Contractante de Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....194

### **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

#### **Actes Réglementaires**

- 13 Juin 2019** Arrêté n°469 fixant le mode d'organisation et de fonctionnement de l'organe de Gestion et des autorités scientifiques.....195

## **III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV– ANNONCES**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Premier Ministère

#### Actes Divers

**Arrêté n° 000928 du 20 Novembre 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 0802 du 01 Octobre 2019, instituant un Comité de Pilotage du processus d'accueil des usagers du service public**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 0802 du 01 octobre 2019 instituant un Comité de Pilotage du processus d'accueil des usagers du service public sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** Ce comité de pilotage est composé de :

- Yeslem Hamdane, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre, Directeur Général de la Coordination Gouvernemental, Président ;
- Amar Ould Isselmou ; chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre, membre ;
- Hindou Ainina, Conseillère au Cabinet du Premier Ministre chargée des Affaires Politiques, membre ;
- Mohamed Iemine Salihi, Directeur Général des Technologies de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, membre ;
- Moulaye Ahmed Ould Didi, Directeur Général de la Modernisation de l'Administration au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, membre.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Les Ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 000935 du 21 Novembre 2019 portant création d'un Comité Interministériel de pilotage du processus d'élaboration de la Stratégie du Secteur des Pêches Maritimes pour la période 2020-2024.**

**Chapitre 1 : du comité interministériel de pilotage du processus d'élaboration de la Stratégie du Secteur des Pêches Maritimes**

**Article Premier :** Il est institué auprès du Premier Ministre un Comité Interministériel de Pilotage(CIP) chargé de l'orientation, du suivi, de l'approbation et de l'appréciation de l'état d'avancement du processus d'élaboration de la Stratégie du Secteur des Pêches Maritimes pour la période 2020-2024.

Le Comité Interministériel de Pilotage est assisté dans sa mission par des personnes ressources et d'un pool d'experts nationaux, choisi par le Ministre chargé des Pêches.

#### CHAPITRE II : DES MISSIONS

**Article 2 :** Le Comité Interministériel de Pilotage est l'instance de pilotage du processus d'élaboration de la stratégie du secteur des pêches maritimes pour la période 2020-2024

A ce titre, le CIP assure notamment :

- La validation des orientations stratégiques proposées ;
- la coordination de l'action gouvernementale relative au processus d'élaboration de la prochaine stratégie ;

- la coordination du dispositif institutionnel du processus d'élaboration de la stratégie ;
- l'examen des documents de la stratégie ;
- l'examen des programmations pluriannuelles et des plans d'action annuels de mise en œuvre de la stratégie ;
- la contribution dans la mobilisation des financements nécessaires au processus d'élaboration de la stratégie.

Le Comité est habilité à prendre toutes les décisions relatives au processus d'élaboration de la stratégie du secteur des pêches maritimes 2020-2024, par voie d'avis ou de décisions.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Le Comité Interministériel de Pilotage est présidé par la Premier Ministre et comprend les Ministres ci- dessous :

- Ministre de l'Economie et de l'Industrie ;
- Ministre des Finances ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Le CIP peut appeler en séance toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'ordre du jour de sa réunion.

**Article 4 :** Le CIP se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que de besoin.

**Article 5 :** Le secrétariat du CIP est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement. Dans ce cadre, il transmet les convocations des séances et en tient les procès-verbaux.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITONS FINALES**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°000950 du 03 Décembre 2019  
portant création du Comité  
Interministériel chargé du pilotage de la  
réforme du secteur de l'Education  
Nationale**

**Article Premier :** Il est institué un comité interministériel chargé du pilotage de la réforme du secteur de l'Education Nationale dénommé CIPR – SEN.

Le comité interministériel est assisté dans sa mission par un comité technique d'appui à la réforme du secteur de l'Education Nationale, institué aux termes du présent arrêté et dénommé CTAR-SEN.

**Article 2 :** Le comité interministériel est institué auprès du Premier Ministre qui le préside, et comprend les membres ci – après :

- Ministre en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des Finances ;
- Ministre en charge de l'Enseignement Originel ;
- Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental ;
- Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Ministre en charge de la Santé ;

- Ministre en charge de l'Habitat ;
- Ministre en charge de l'Hydraulique ;
- Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information ;
- Ministre en charge de la Culture ;
- Ministre en charge des Affaires Sociales et de l'Enfance ;
- Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » ;
- Un conseiller ou un chargé de mission à la Présidence de la République.

Le comité interministériel se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 3 :** Le comité interministériel est l'instance de pilotage de la réforme du secteur de l'éducation nationale.

A ce titre, il assure la définition et l'approbation des principes directeurs de la réforme du secteur de l'éducation ainsi que le suivi des mesures y afférentes qui seraient prises.

Il est chargé notamment de :

- La supervision de la mise en place et l'exécution de la feuille de route de la réforme du secteur de l'Education Nationale ;
- la validation des objectifs et des démarches d'élaboration des documents stratégiques et politiques sur la réforme ;

- la supervision de la mise en place des instances techniques de préparation et de conduite de la réforme ;
- la supervision et validation de la capitalisation sur les réformes passées et les Etats généraux sur l'éducation ;
- la supervision des activités de diagnostic du système éducatif et validation de l'évaluation de la réforme de 1999 ;
- l'évaluation et la validation des options d'approche stratégiques et politiques du secteur ;
- l'analyse et la validation des sous – programmes, modes d'intervention opérationnelle (objectifs, plans d'action, modalités de mise en œuvre...).

**Article 4 :** La coordination du comité interministériel est assurée par le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement. A cet effet, le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale suit l'exécution des décisions du comité ; le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement tient les procès – verbaux des réunions du comité.

**Article 5 :** Le comité interministériel est assisté dans l'exercice de sa mission par un comité technique d'appui à la réforme (CTAR-SEN) chargé d'étudier les dossiers préparatoires à ses réunions et lui soumet à cet effet, au besoin, des avis.

**Article 6 :** Le Premier Ministre désigne parmi ses conseillers ou chargés de mission, le Président du comité technique d'appui à la réforme du secteur de l'Education Nationale qui comprend :

- Le conseiller chargé du Suivi de la Réforme Educative au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale (Vice – président) ;
- le directeur chargé du suivi des projets au Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- le directeur de la préparation des lois de finances à la Direction Générale du Budget au Ministère des Finances ;
- l'inspecteur général de l'Education Nationale ;
- le directeur des Stratégiques, de la Programmation, de la Prospective et de la Coopération au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale ;
- le directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale ;
- le directeur de la Réforme de l'Education au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale ;
- le directeur de l'Enseignement au Ministère l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale ;

- le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- le directeur de la Formation Technique et Professionnelle ;
- le directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- le directeur chargé de l'Enseignement Originel ;
- le directeur chargé de l'Enfance au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Divers

#### **Décret n°361 – 2019 du 09 Octobre 2019 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs**

**Article premier :** Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 conformément aux indications suivantes :



**I – SECTION TERRE****Pour le grade de Général de Brigade :****Le Colonel :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
05/05	Ahmed Abd'ElWedoudMbareck	81489

**Pour le Grade de Colonel :****Les Lts-Colonels :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
10/13	Mohamed EthmaneSidi Mohamed Saïd	92364
11/13	Sidi El MoctarAbdella Ahmed Bedatt	88940

**Pour le grade de Lt – colonel****Les Commandants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
27/36	Mohamed Isselmou Mohamed Khalifa	96592
29/36	Mamadou Hamadi DIOP	84413
30/36	Mohamed Mohamed Lebatt varajou	85570
31/36	Mohamed Vadel Yemihlou Abdel El Baghi	86728
32/36	Cheikh Maalainine Mohamed Vadel Sidi Heiba	88842
33/36	Mohamed Mahmoud Yeslem Esbai	95124
34/36	Mohamed El Mami Selmane	89558
35/36	Mohamed Sidi Mohamed Mahmoud	89732
36/36	Mohamed Mahmoud Ethmane EleyattYaghla	88958

**Pour le Grade de Commandant :****Le Capitaine :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
25/32	Mohamed Mahmoud Hamadi Bahiya	96398

**Pour le Grade de Capitaine :****Les Lieutenants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
49/57	Mohamed Salem Mohamed Mohamed El Hacen	110135
53/57	Mohamed Sidi Mohamed Lifdhil	107490
54/57	Abdel HAY Mohamed Saïd	103606

**Pour le Grade de Lieutenant :****Les Sous –Lieutenant :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
04/89	Abdellahi Brahim Jiddou	1101120
05/89	Seydina Oumar Ejejid Sambari	1111009
06/89	Mohamed Abderrahmane Aba Mohamed Modi	1091222
07/89	Mohamed Limam Mohamed Lemine Msabouae	112942
08/89	Abdel Wehab Sidi Mohamed	1101108
09/89	Seydou Nourou Traoré	1101113
10/89	Laghna Ely Laghna	117063
11/89	Isselmou Mahmoud Bilal	1091224
12/89	Sidi Mohamed Brahim Jiddou	1111007
13/89	Mohamed Samba Oum Elbali	1111014
14/89	Abdel Salam Mohamed Salem Abdel Salem	1121011
15/89	Talaeb Moustapha Bouna Mohamed Cheikh	115494
16/89	Sid' Ahmed Ahmed Salem Zein	1111015
17/89	Seif Allah Adama Dia	110982
18/89	Mohamed Mahmoud El Hacén Cheik El Bidhane	1101112
19/89	Sid' Ahmed Errgheibi Mohamed Maouloud	1111013
20/89	Mohamed Sidi Mohamed El Hadrami	1111005
21/89	El Hacén Mohameden Ahmed Abeid	110985
22/89	Mohamed Abderrahmane Mohamed Salem	115488
23/89	Bakar Mohamed El Moustapha Adje	110983
24/89	Brahim Bounana Ely Zein	114773
25/89	Oumar Lebatt Ahmed Dane	1101116
26/89	Brahim Ahmed Bdede	114589
29/89	Sidi Mohamed Mohamed El Moctar Hadi	114778
30/89	Ely Cheik Sidi Mohamed Lemine	112951
31/89	Tah Bah Ahmeidat	114768
37/89	Mohamed Salem Ely Kreich	114771
38/89	Mohameden Cheikh El Ghazali	1101117
39/89	Mohamed Cheikhna Ely Mbouka	114709
40/89	Sid' Ahmed Ely El Keihel	116221
41/89	Mohamed Lemine Ahmed M'Barack	114767
42/89	Bouh Taleb Isselem Arbih	1091221
43/89	Khalifa Mohamed El Mehdi El Bechir	1121134
44/89	Mohamed Moussa Mohamed Mahmoud Khalifa	1101107
45/89	Abou Oumar Bâ	1101119
46/89	Mohamed Mohamed Abdellah Houmein	110817

**II – SECTION AIR****Pour le grade de Lt – Colonel :****Le Commandant :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
28/36	Cheikh El Hilla Elhoussein Diaby Camara	97444

**Pour le Grade de Capitaine :**

**Le Lieutenant :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
46/57	Ahmed Mohamed Beyat	107486

**Pour le Grade de Lieutenant :**

**Les Sous –Lieutenants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
27/89	El WeliIshagh Aziz	114592
28/89	Mohamed Lemine Mohamed SaaidAbdena	113740
32/89	Ely Cheikh Moulay Ismail	113957
33/89	DahAhmedou	113958
34/89	Mohamed Vall AhmedouHadenne	114824
35/89	SidiElemine Mohamed M'BareckMaatigh	1121175
36/89	Sid' Ahmed Abderrahmane Ebdemel	113978

### **III – SECTION MER**

**Pour le Grade de Contre –Amiral :**

**Le Capitaine de Vaisseau :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
04/05	Ahmed Saïd Benaouf	83144

**Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau :**

**Les Enseignes de Vaisseau de 1<sup>er</sup> Classe :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
44/57	Yacoub Mohamed Emein	109185
47/57	Sidi Abdoullah Mohamed Cheikhna	108746

### **IV – CORPS DES INGENIEURS**

**Pour le Grade de Capitaine Ingénieur :**

**Les lieutenants Ingénieurs :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
48/57	Cheikhna Mohamed Mahmoud	117820
50/57	KhadijettouMintSidina	1101136
51/57	Lefdfil Mohamed	105629

52/57	Mohamed Lemine Mohamed Saleh	106737
-------	------------------------------	--------

**V – CORPS DESMEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS – DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**

**Pour le Grade de Médecin Colonel**

**Le MédecinLt – Colonel :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
12/13	Cheikh El Hacem Ely Mahmoud	87745

**Pour le Grade de Médecin Capitaine**

**Le Médecin – Lieutenant :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
45/57	Abdel Moumine Aba	106413

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n° 389 – 2019 du 11 Décembre 2019 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier :** L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 05 Août 2019 :

NOM ET PRENOM	GARDE	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES DATE DE RADIATION
Hassane Bakariba KONE	Colonel	G 90101	Marié 03 Enfts	37 ans, 08 Mois et 04 Jours

**Article 2 :** Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°388 – 2019 du 09 Décembre 2019 portant modification de certaines**

**dispositions du décret 0213/2017 du 30 Mai 2017 portant Statut des Officiers de la Garde Nationale.**

**Article Premier :** Les dispositions de l'article (67) du décret n°0213 /2017 du 30 Mai 2017 portant statut des officiers de la Garde Nationale et ses textes modificatifs sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 67 (nouveau) :** Les officiers de la Garde Nationale sont mis automatiquement à la retraite quel que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade à savoir :

Officiers du grade correspondant à	Limites d'âge supérieures		
	1	2	3
-Sous –Lieutenant	49	42	
-Lieutenant	52	45	55
-Capitaine	55	48	57
-Commandant	57	50	59
-Lieutenant - Colonel	59	52	61
-Colonel	61	55	63
Général de Brigade	62	62	64
Général de Division	64	64	

La limite d'âge dans les différentes colonnes sont applicables :

**Colonel 1** : Aux officiers du cadre général : aux officiers ingénieurs et du corps des intendants.

**Colonel 2** : Aux officiers en service dans les unités spéciales.

**Colonel 3** : Aux officiers du corps de la santé.

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 2 constituent une limite au – delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou du corps.

**Article 2** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2019 – 204 du 31 Décembre 2019 portant modification de certaines dispositions du décret 2017.089 du 20 Juin 2017 fixant la limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale.**

**Article Premier** : Les dispositions de l'article premier du décret 2017.089 du Juin 2017 fixant la limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 39 (nouveau)** :

La limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale est fixée comme suit :

Sous – Officier (Brigadier – Brigadier – Chef – Adjudant - Adjudant – Chef)	59 ans
Gades	55 ans

Cependant, ce personnel peut être admis à faire valoir son droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de services effectifs et son droit à la pension d'ancienneté après 25ans de services.

L'arrêté de mise à la retraite est pris par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur proposition du Chef d'Etat –major de la Garde Nationale.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret 2017. 089 du 20 Juin 2017 fixant la limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale.

**Article 3** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n° 178 du 21 Mars 2019 portant utilisation du système national d'information Policière en Afrique de l'ouest (SIPAO)**

**Article Premier** : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), un Système National

d'Information Policière, dénommé SIPAO (Système d'information Policière en Afrique de l'Ouest).

**Article 2 :** Le Système SIPAO, constitue une base nationale de données policières alimentée et partagée par tous les services chargés de l'application de la loi.

**Article 3 :** Le Système SIPAO est rattaché au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, à la Direction en charge de la Police Judiciaire, qui constitue son point focal.

**Article 4 :** Le Système est destiné à constituer des bases de recherche pour les personnes et les biens, cités dans des faits délictuels ou criminels, objet de procédures judiciaires conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 5 :** Le traitement des bases de recherche doit permettre de recueillir, de conserver, de recenser, de diffuser et d'archiver les informations policières relatives aux personnes et aux biens, objets de recherches criminelles.

#### **Article 6 : Catégories des données**

Les bases du Système SIPAO sont alimentées par toutes les personnes soupçonnées dans des procédures pénales d'avoir commis, ou praticité à la commission de crimes ou délits conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Les personnes disparues ainsi que les victimes et témoins peuvent être inscrites dans le Système pour les nécessités de l'enquête, et strictement à ce titre.

#### **Article 7 : Catégories de biens**

Le système permet d'y inscrire les biens permettant l'identification de personne

notamment les armes, les moyens de transport, les documents administratifs, ou tout autre bien ayant servi ou aidé à la commission de l'infraction objet de la procédure pénale.

#### **Article 8 : Catégories des données**

Peuvent être inscrits dans le système national SIAPO, dans le respect des dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel et dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des objectifs mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les catégories des données personnelles cités aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Sont également enregistrés dans le Système les informations non nominatives qui conservent les faits objet de l'enquête, les lieux, les dates de l'infraction et les modes opératoires.

#### **Article 9 : Inscriptions des données dans le Système**

Sous le contrôle des juridictions compétentes, les officiers de police judiciaire (OPJ) procèdent à l'inscription dans le Système SIPAO les infractions mentionnées aux articles 6,7 et 8 du présent arrêté.

Toute inscription doit s'effectuer dans le cadre d'une enquête de police judiciaire.

Les personnes inscrites au système et ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite, d'une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement devenue définitive, ou d'une amnistie bénéficient d'une suppression de l'inscription sur demande adressée au magistrat compétent.

#### **Article 10 : Consultations des données du Système**

Sont autorisées à consulter le système :

- Les magistrats territorialement compétents dans le traitement de la chaîne pénale ;
- les personnels des services d'application de la loi de la police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des Douanes Nationale, du Groupement Général de la Sécurité des Routes, ou tout autre service exerçant des missions de police judiciaire ;
- les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire, tels Interpol, Affriole, dans la limite de l'application des conventions et accords internationaux signés par la République Islamique de Mauritanie ;
- les officiers de police judiciaire et APJ (Agents de police judiciaire). habilités par les magistrats compétents dans le cadre des commissions de Justice ou mission de police judiciaire.

#### **Article 11 : Communication des données**

Les données du système SIPAO peuvent être communiquées à tout Officier de Police Judiciaire, commis par autorité judiciaire dans le cadre d'une mission d'enquête judiciaire, demandes de communication des données ou des transmissions des informations du système à des services ou administrations tiers ne peuvent s'effectuer que sur autorisation écrite par des autorités judiciaires territorialement compétentes et sont strictement limitées aux besoins exprimés dans la demande.

#### **Article 12 : Interconnexion des données**

Le système SIPAO national peut faire l'objet d'une interconnexion, d'un rapprochement ou d'une mise en relation avec d'autres systèmes ou fichiers, aux fins d'enrichissement ou de développement, en application des conventions et accords

internationaux, bilatéraux et multilatéraux signés par la République Islamique de Mauritanie.

#### **Article 13 : Durée de conservation**

Les données contenues dans le système ne peuvent être conservées que le temps nécessaire pour permettre aux services judiciaires concernés de remplir leur mission, tout délai commence à courir à partir de l'inscription du crime ou délit objet l'ouverture de la procédure pénale.

Toutefois les données enregistrées dans le système ne peuvent être conservées plus de dix ans (10 ans) après la date de l'inscription des données.

Sont également effacées sans délai les inscriptions en cas d'extinction du motif de l'inscription conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les données effacées du système sont archivées durant une période de 2 ans (deux ans) et ne sont consultables durant cette période que sur autorisation expresse de la justice.

Au-delà de deux 02 ans d'archivage, elles ne sont plus opposables en justice.

#### **Article 14 : Sécurité des données**

La Direction Générale de la Sûreté Nationale est responsable de la sécurité et du bon fonctionnement technique et de l'exploitation du système.

En application des dispositions portant protection des données à caractère personnel, la Direction Générale de la Sûreté Nationale prend toutes les mesures de sécurité, informatique, électrique et d'accès

afin de protéger les systèmes et les réseaux contre les risques de destruction, de falsification, de vol ou d'utilisation illicite des données.

### **Article 15 : Droits des personnes**

En application des dispositions portant protection des données personnelles, toute personne ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite, d'une amnistie, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou l'acquittement devenue définitive peut demander à l'autorité judiciaire territorialement compétente, la suppression des données le concernant.

**Article 16** : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### **Arrêté n°411 du 27 Mai 2019 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0893 du 19 décembre 2018 instituant des Commissions Départementales et Communales d'Appui à la Commission Nationale Chargée du Règlement des Problèmes liés à l'Enrôlement**

**ARTICLE PREMIER** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°0893 du 19 décembre 2018 instituant des Commissions Départementales et Communales d'Appui à la Commission Nationale Chargée du Règlement des Problèmes liés à l'Enrôlement, sont complétées ainsi qu'il suit :

Il est institué sous l'autorité des Walis des Wilaya du Hodh El Ghabi, du Trarza, du Guidimaka, de Nouakchott –Sud, de Nouakchott –Ouest et de Nouakchott –Nord, des Commissions Départementales et Communales d'appui à la Commission Nationale chargée du Règlement des Problèmes liés à l'Enrôlement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### **Arrêté n° 000949 du 02 Décembre 2019 portant création d'un centre de secours de la Sécurité Civile**

**Article Premier** : Il est ouvert dans la wilaya de Nouakchott Ouest, au niveau du port de Tanit dans la Moughataa de Tevragh-Zeina, un centre de secours de la Sécurité Civile, dénommé Centre de Secours de la Sécurité Civile du port de Tanit.

**Article 2** : Le Chef du Centre de Secours du port de Tanit a rang de chef de service et exerce sous l'autorité du Directeur Régional de la Sécurité Civile de la Willaya de Nouakchott Ouest.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.



**Actes Divers****Décret n°355- 2019 du 20 Septembre 2019 portant nomination au grade supérieur de quatorze(14) officiers de la Garde Nationale.**

**Article Premier :** Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux Grades Supérieurs, conformément à l'indication suivante :

- A Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2019

**Pour le Grade de Commandent**

- Capitaine Sid'Ahmed Mohamed Eyih Mle 81.8032
- Capitaine Mohamed Lehmeid Bouhede Mle 73.6512
- Capitane Ahmed Mohamed Mahmoud Eleya Mle 73. 5450

**Pour le Grade de Capitane**

-Lieutenant – Médecin Souiedatt Taleb Mohamedou Mle 76 .7864

Pour le Grade de Lieutenant

- Sous –Lieutenant Mohamed Salem Ebniejara Mle 90.10621
- Sous-Lieutenant Brahim Mohamed El Moctar Abdi Mle 90.10622
- Sous-Lieutenant Mohamed VadelSidi Med GreichMle 91 .10623
- Sous-Lieutenant Cheikh Mohamed Elyas Mle 92.10624

-Sous-Lieutenant Cheikh Telmidy Saleck Mle 90.10625

-sous-lieutenant Mohamed Brahim Tahmidatt Mle 94.10626

-Sous-Lieutenant Mohamed Salem Lebramy Lebramy Mle 89.10627

-Sous-Lieutenant Mouhamdy Sidi Abdellahy Cheikh Mle 90.10628

-Sous –Lieutenant El Moctar Nejeib Massemba Salem Mle 91.10629

-Sous –Lieutenant Sadam Mohamd AhmeimedMle 90.10630

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°364 – 2019 du 11 Octobre 2019 portant nomination et titularisation de 03 médecins officiers de Police**

**Article Premier :** Les élèves officiers médecins de police dont les noms, dates de naissance, spécialités et numéros nationaux d'identification suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique de six (6) mois, sont nommés et titularisés à compter du 25 Septembre 2019 aux grades d'officiers médecins de police, 2<sup>eme</sup> class, 1<sup>er</sup> échelon indice 223

Il s'agit de :

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Date de naissance	Spécialité	NNI
1	KhadijetouWane	01/07/1989	Médecin Généraliste	7258218419
2	Ahmed Khalifa Hamady	31/12/1989	Médecin Généraliste	0756575363
3	Houda Mohamed Said	10/04/1993	Médecin dentiste	5904858802

**Article 2 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Economie et de l'Industrie

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n 0000138 du 13 Mars 2019 portant création du Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des**

### Affaires en Mauritanie et précisant ses attributions et son fonctionnement

**Article premier :** Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n 032-2019 du 20 février 2019 portant création, attributions, composition et Fonctionnement du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie, il est créé un Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie (CTSRCA) est chargé de :

- Veiller à l'exécution des orientations stratégiques et la réalisation des objectifs fixés par le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie ;
- élaborer une feuille de route annuelle des réformes visant l'amélioration du climat des affaires en concertation avec les différents acteurs nationaux et partenaires au développement concernés ;
- veiller à l'exécution de la feuille de route annuelle des réformes
- partager les meilleures pratiques régionales et internationales en matière d'amélioration du climat des affaires ;
- mobiliser des appuis techniques et financiers en vue de l'exécution de la feuille de route annuelle ;
- concrétiser et pérenniser la concertation et le dialogue permanent entre les secteurs public et privé ;
- suivre l'évolution de la mise en œuvre des réformes adoptées ;

- valider les mémorandums initiés par les groupes de travail et structures responsables des réformes proposées ;

- établir des rapports périodiques et des notes spécifiques à l'intention du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie en vue de l'informer de l'avancement des différentes réformes, des difficultés rencontrées ou des suggestions relatives à des actions à envisager ;

- identifier les actions prioritaires afin de promouvoir le partenariat public-privé ;

- préparer le programme de la journée nationale annuelle de l'investissement consacrée à la concertation entre les opérateurs publics, privés et les partenaires au développement ;

- établir des rapports circonstanciés pour le Conseil Supérieur à l'occasion de la publication de rapports périodiques des organismes internationaux évaluant le climat des affaires tel que le rapport « **Doing business** » de la Banque Mondiale ;

- élaborer un rapport annuel sur les réformes récentes et les améliorations relatives au climat des affaires ;

- identifier les actions nécessaires en matière de communication, formation et accompagnement des entités chargées des réformes du climat des affaires ;

- développer une stratégie de communication visant à sensibiliser les investisseurs nationaux et internationaux à la dynamique des réformes engagées et à valoriser les réformes des structures responsables.

**Article 3 :** Le Comité Technique est présidé par le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé.

Un vice-président de ce Comité est désigné parmi les représentants du secteur privé. Il comprend :

- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère en charge des Pêché ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en Charge de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère en charge de Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- le Directeur Général des études, des Réformes, du Suivi et de l'évaluation ;
- le Directeur Général Adjoint des Douanes ;
- le Directeur de l'Amélioration du Climat des Affaires et du Développement des Investissements Privés de la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé ;
- six (6) représentants du Secteur Privé ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie.

Le Comité technique peut être élargi à toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire par note de service du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie. En outre, le Comité technique peut inviter temporairement toute personne ressource, du secteur public ou privé, sur décision de son Président.

**Article 4** : Le Comité technique se réunit en session ordinaire tous les deux mois et en

session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal communiqués à l'ensemble de ses membres. Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Directeur de l'Amélioration du Climat des Affaires et Développement des Investissements Privés.

**Article 5** : Le Président du Comité technique constitue des groupes de travail selon les actions et les objectifs visés par les réformes. Les groupes de travail déclinent au niveau opérationnel les axes de réformes ciblées par la feuille de route. Ils sont chargés à la fois de préparer les projets de réformes et du suivi de leur mise en œuvre. Les présidents de ces groupes de travail sont désignés parmi les membres permanents du Comité technique.

A l'entame des travaux du Comité technique, quatre groupes de travail sont créés et consacrés aux objectifs stratégiques suivants :

- Groupe de travail 1 : simplifier, dématérialiser et renforcer la transparence des procédures ;
- Groupe de travail 2 : simplifier la fiscalité et promouvoir l'accès au crédit ;
- Groupe 3 : moderniser la justice commerciale et améliorer la résolution des litiges commerciaux ;
- Groupe de travail 4 : améliorer la concertation et la communication sur les réformes.

**Article 6** : Le Président du Comité technique est appuyé par une Unité opérationnelle composée de :

- Un responsable des relations avec le Secteur privé ;
- un responsable chargé des technologies de l'information et de communication (TIC) ;
- un responsable des Méthodes et textes ;
- un personnel d'appui.

**Article 7 :** Le Comité technique, pour réaliser la mission qui lui est assignée, dispose de ressources adéquates qui peuvent provenir du budget de l'Etat et des appuis des partenaires au développement.

Le Comité Technique identifie les besoins en ressources avec un plan de leur mobilisation et de leur emploi. Il en informe le Conseil Supérieur en vue de recevoir son approbation ou ses orientations éventuelles. Le plan en question devient exécutoire après l'accord du Ministre en charge de l'Economie.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°428 du 31 Mai 2019 portant modification de l'arrêté n°1544 du 04 septembre 2013, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1460 du 08 juillet 2012 portant création d'une Cellule chargée des Etudes et de la Réforme des Finances Publique (CERFIP)**

**Article premier :** Les dispositions de l'arrêté n°1544 du 04 /09/2013, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1450 du 08/07/2012, portant création d'une Cellule chargée des Etudes et de la Réforme des Finances Publiques, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** Un comité de pilotage présidé par un conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'orientation et du suivi des activités de la

Cellule et l'adoption de son budget ainsi que son programme de travail annuel.

Ce comité comprend le coordinateur de la cellule chargée des Etudes des Réformes des Finances Publiques (CERFIP) et son adjoint qui assure le secrétariat des séances, le coordinateur de l'inspection Générale des Finances, les Directeurs Généraux chargés respectivement du Budget, des Impôts, des Douanes, du Domaine et du patrimoine de l'Etat, du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur chargé de la Tutelle Financière, le Directeur chargé de la Dette Extérieure, le Directeur chargé du Contrôle des Assurances, un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et un représentant du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 000929 du 21 Novembre 2019 portant création et organisation d'une cellule nationale de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent**

**Article premier :** Est créée une cellule chargée de la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent au sein du Ministère des Affaires Islamiques et de

l'Enseignement Originel. Les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la cellule sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La cellule comprend un président et des membres représentant les institutions suivantes :

- La ligue des Oulémas de Mauritanie ;
- l'Union Nationale des Imams de Mauritanie ;
- direction des Mahadras et de l'Enseignement Originel ;
- le Haut Conseil de la Jeunes ;
- le département chargé des conditions féminines ;
- les organisations de la société civile ;
- faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'université de Nouakchott Al-Asriya (département de droit) ;
- les chercheurs nationaux ;
- les personnes ressources.

**Article 3** : La cellule est gérée par son président

**Article 4** : Pour le financement de ses activités, la cellule bénéficie d'un budget composé des subventions de l'Etat, et des dons des institutions et partenaires.

**Article 5** : La cellule de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent est chargée des missions suivantes :

- Elaboration de plans d'action dans le domaine de la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent.
- Elaboration de rapports sur la situation de la radicalisation et l'extrémisme violent en Mauritanie et les activités annuelles de la cellule.
- Suivi et évaluation du travail de terrain
- Coordination et concertation avec les partenaires impliqués dans la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme et en particulier avec les G5 SAHEL.

**Article 6** : Le président et les membres de la cellule sont nommés par une note de service du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 0000140 du 13 Mars 2019 portant Délégation de pouvoir d'ordonnancement du Compte d'Affectation Spéciale dénommé « Fond pour la Formation Technique et Professionnelles »**

**Article premier :** Le Ministre de l'Education et de la Formation Professionnelle délègue son pouvoir d'ordonnancement des dépenses sur la Compte d'Affectation Spéciale dénommé « Fonds pour la Formation Technique et Professionnelle » au Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 2** : La signature du Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle sera précédée par la mention « par délégation du Ministre de l'Education et de la Formation Professionnelle » et il transmettra son spécimen de signature au Contrôleur Financier compétent, au Directeur Général du Budget, au Directeur Général du Trésor

et de la Comptabilité Publique et à toute structure ayant compétence à en connaître la nature.

**Article 3** : Le Directeur Générale du Budget et le Directeur Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°422 du 30 Mai 2019 portant création d'un Comité technique chargé de l'orientation sur les minéraux stratégiques.**

**Article premier** : Il est créé au sein du cabinet du Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines, Un Comité technique chargé de l'orientation sur les minéraux stratégiques.

**Article 2** : Le Comité chargé des minéraux stratégiques a pour mission notamment :

- Proposer une vision globale sur l'approche et l'orientation pour une politique appropriée sur la gestion des substances stratégiques ;
- proposer les éléments de base qui serviront dans la mise en place du cadre réglementaire spécifique à ces substances ;
- élaborer les notes d'avis et études concernant les différents programmes de recherche et de cartographie nécessaires pour la mise en évidence de ces substances et leur développement ;
- proposer les méthodologies liées au financement et l'exécution des

programmes liés au développement des substances stratégiques.

**Article 3** : **Mr Ahmed Taleb Mohamed**, Conseiller Technique chargé des Mines est nommé Président du Comité et est appuyé dans ses missions par des experts spécialisés dans des domaines ayant trait à la mission du Comité, notamment dans les domaines de (mines, géologie, environnement, etc.). Ces experts considérés comme membres.

**Article 4** : Le président et les membres du Comité pourront bénéficier d'une prime ou d'honoraires, payée sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro 933.65.

**Article 5** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Actes Divers

**Arrêté n° 0633 du 26 juillet 2019 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2637 pour le gypse dans la zone de N'Dghmcha Nord (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**

**Article Premier** : La société **Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**, ci – après dénommée SSTP, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n° 2637, pour le gypse dans la zone de N'Dghmcha Nord (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

**Article 2** : cette carrière, dont la superficie est égale à 15 km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	420.000	2.069.000
2	28	423.000	2.069.000
3	28	423.000	2.064.000
4	28	420.000	2.064.000

**Article3** : SSTP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, portant Code Minier modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014.

**Article4** : SSTP devra tenir, sur le site d'exploitation , un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

**Article 5** : SSTP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi, l'autorisation de la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

**Article 6** : Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la

préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article7**: La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

**Article 8** : SSTP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une Etude d'Impact Environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

**Article 9** : SSTP, est tenue de fournir à la Direction en charge des Mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6% calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

**Article10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 0634 du 26 juillet 2019 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2640 pour le gypse dans la zone de LidheimLahrach (Moughataad'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**

**Article Premier** : La société **Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**, ci – après dénommée SSTP, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n° **2640**, pour le gypse dans la zone de LidheimLahrach (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

**Article 2** : cette carrière, dont la superficie est égale à 15 km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	417.000	2.073.000
2	28	417.000	2.068.000
3	28	414.000	2.068.000
4	28	414.000	2.073.000

**Article3** : **SSTP** est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, portant Code Minier modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014.

**Article4** : **SSTP** devra tenir, sur le site d'exploitation , un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

**Article 5** : **SSTP** est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la

mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi, l'autorisation de la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

**Article 6** : Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article7**: La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

**Article8** : **SSTP** s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une Etude d'Impact Environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

**Article9** : **SSTP**, est tenue de fournir à la Direction en charge des Mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également



redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6% calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

**Article10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 0635 du 26 juillet 2019 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2641 pour le gypse dans la zone de Lidheim Lahrach1 (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**

**Article Premier** : La société **Sahel des Travaux Publics (SSTP-Sarl)**, ci – après dénommée SSTP, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n° 2641, pour le gypse dans la zone de LidheimLahrach 1 (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

**Article 2** : cette carrière, dont la superficie est égale à 15 km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	421.000	2.081.000
2	28	424.000	2.081.000
3	28	424.000	2.076.000
4	28	421.000	2.076.000

**Article3** : SSTP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27

Avril 2008, portant Code Minier modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014.

**Article4** : SSTP devra tenir, sur le site d'exploitation , un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

**Article 5** : SSTP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi, l'autorisation de la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

**Article 6** : Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'a la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article7**: La duré de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

**Article 8** : SSTP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une Etude d'Impact Environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement. Faute de présentation de l'EIE dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

**Article 9** : SSTP, est tenue de fournir à la Direction en charge des Mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6% calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00952 du 03 Décembre 2019 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier** : En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, Une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel)

est attribuée à la Société **TOTAL MAURITANIE**.

**Article 2** : La société **TOTAL MAURITANIE** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La société **TOTAL MAURITANIE** est tenue de distribuer ses produits dans des stations –service, stations de remplissage ou stations pêche. Elle est toutefois autorisée à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockage. Le titulaire de cette licence et le complice dans le trafic de vente de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits engagés dans ledit trafic.

**Article 4** : La durée de validité de la licence accordée à **TOTAL MAURITANIE** est de 20 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5** : La société **TOTAL MAURITANIE** est responsable des pollutions ou des altérations de qualité des produits distribués à travers son réseau de distribution. Elle assure sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement de son réseau de distribution.

**Article 6** : La société **TOTAL MAURITANIE** est tenue à l'obligation d'affichage des prix de vente homologues des différents produits de telle manière que ceux – ci soient visibles, de jour comme de nuit, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, la vente d'hydrocarbures raffinés est libre.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2005/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00953 du 03 Décembre 2019 portant octroi d'une licence**

### **d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **TOTAL MAURITANIE**.

**Article 2 :** La société **TOTAL MAURITANIE** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **TOTAL MAURITANIE** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produit, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à la société **TOTAL MAURITANIE** est de 15 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** La société **TOTAL MAURITANIE** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6 :** La société **TOTAL MAURITANIE** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2005/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;

6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00954 du 03 Décembre 2019 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **STAR OIL MAURITANIE**.

**Article 2 :** La société **STAR OIL MAURITANIE** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **STAR OIL MAURITANIE** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à

celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produit, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : La durée de validité de la licence accordée à **STAR OIL MAURITANIE** est de 15 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5** : La société **STAR OIL MAURITANIE** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6** : La société **STAR OIL MAURITANIE** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7** : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2005/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes,

des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;

4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Réglementaires

**Arrête n° 000011 du 07 Janvier 2020 déterminant la composition de la Commission Mixte Chargée de la révision de la Convention Collective des Gens de Mer du 12 Octobre 2006**

**Article Premier** : La commission mixte chargée de réviser la Convention Collective des Gens de Mer est composée à part égale, **de onze (11)** représentants de la Fédération Nationale des Pêches et de **onze(11)** représentants des organisations syndicales des Gens de Mer. Elle est présidée par le

Directeur de la Marine Marchande ou le Directeur Adjoint de la Marine Marchande. Le Secrétariat de la commission est assuré par la circonscription Maritime de Nouadhibou.

### **Représentants de la Fédération Nationale des Pêches :**

#### **Messieurs**

1. Président de la flotte industrielle ou son représentant
2. Président de la Section Pélagique ou son représentant
3. Secrétaire Général de la FNP ou son représentant
4. Représentant d'A2M
5. Directeur Général d'ARPECO ou son représentant
6. Représentant MCP
7. Représentant MCF
8. Représentant PACT
9. Représentant Ets Cheikh Sidiya
10. Représentant ALASMAC
11. Représentant MAURIPECO

### **Représentant des Organisations Syndicales des Gens de Mer :**

#### **Messieurs**

1. Représentant de l'UTM ou son suppléant
2. Représentant de CGTM ou son suppléant
3. Représentant de l'UNTS ou son suppléant
4. Représentant de l'UNLT ou son suppléant
5. Secrétaire Général de SNC
6. Secrétaire Général SLTPM
7. Secrétaire Général UNTM
8. Secrétaire Général USNTM
9. Secrétaire Général SNMP
10. Secrétaire Général SNF
11. Secrétaire Général SPTM.

**Article 2 :** Lors des négociations, si les négociateurs n'arrivent pas se mettre d'accord, l'Administration Maritime, à la

demande de l'une des parties, intervient pour faciliter l'établissement d'un accord.

**Article 3 :** Convention Collective Maritime révisée fera l'objet d'un dépôt, en quatre exemplaires au Greffe du Tribunal de Nouakchott.

Le Directeur de la Marine Marchande recevra deux exemplaires de la convention deux jours après son dépôt.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la marine Marchande et le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère du Développement Rural**

### **Actes Réglementaires**

**Arrête n° 000012 du 07 Janvier 2020 portant constitution d'un Comité National d'Amélioration Génétique**

**Article Premier :** Il est créé au sein du Ministère du Développement Rural, un Comité National d'Amélioration Génétique des Espèces Animales Domestiques chargé de la Coordination et du Suivi des Ressources Génétique, ci-après dénommé « CNAGEAD ».

**Article 2 :** La mise en place de ce comité est sous la responsabilité de la Direction du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme « DDFAP » au sein du Ministère du Développement Rural.

### **CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Le Comité National d'Amélioration Génétique des Espèces Animales Domestiques, a pour mission de :

- Définir les modalités d'application de la politique nationale d'amélioration génétique ;

- élaborer les programmes nationaux d'amélioration génétique ;
- donner son avis sur les opportunités d'importation /exportation de reproducteurs ou de matériels génétique sous quelque forme que ce soit ;
- donner son avis sur les actions d'amélioration génétique.

### **CHAPITRE 2 : COMPOSITION**

**Article 4 :** Le CNAGEAD est un organe paritaire regroupant l'administration et des représentants des interprofessions des filières animales, il est composé de :

- Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural, ou son représentant ;
- directeur de la Direction du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme (DDFAP), ou son représentant ;
- directeur chargé de la Santé animale, ou son Représentant ;
- représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- directeur de l'Office National de recherche et du Développement de l'Élevage, ou son représentant ;
- trois représentants des Organisations d'éleveurs travaillant dans le domaine de l'amélioration génétique.

Ce comité pourrait être élargi au besoin à certains représentants à d'autres entités nationales, notamment certaines institutions de recherche agissant dans le même domaine.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions diverses**

**Article 5 :** En fonction de l'ordre du jour, le comité peut inviter à ses réunions, toute structure ou personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

**Article 6 :** Le Comité se réunira deux fois par an (pour s'assurer de la mise en place du

dispositif de suivi et les modalités de contrôle) et de façon extraordinaire en cas de besoin.

**Article 7 :** La Direction du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme (DDFAP) chargée de l'amélioration génétique auprès du Ministère du Développement Rural, assure le secrétariat du CNAGEAD. Elle a pour mission à cet effet, de :

- Coordonner et suivre l'exécution des activités recommandées par le CNAGEAD ;
- assurer la mise en œuvre effective des programmes d'amélioration génétique élaborés par le CNAGEAD.
- évaluer la réalisation des activités des établissements d'amélioration génétique.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Actes Divers**

**Décret n°2020-001 du 09 Janvier 2020 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD)**

**Article Premier :** Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD) pour une durée de trois ans, Messieurs :

**Président :** Wali de l'Adrar

**Membres :**

- Le trésorier régional d'Atar, représentant du Ministère des Finances ;
- le Coordinateur du projet du Développement Durable des Oasis

(PDDO), représentant du Ministère du Développement Rural ;

- le directeur de la Recherche, de l'Innovation et des Prestations des Services à l'Université de Nouakchott Al Assriya, représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Conseiller technique chargé de l'environnement vert, représentant du Ministère chargé de l'Environnement du Développement Durable ;
- un représentant élu du personnel du Laboratoire.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 000005 du 03 Janvier 2020 fixant la rémunération de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et les avantages et compensations des membres de la commission interne des marchés du Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Article Premier :** Une rémunération mensuelle est attribuée à la PRMP de l'Administration Centrale du Ministère de l'Équipement et des Transports au titre de sa responsabilité de Président de la Commission Interne des marchés et de Président de la formation de passation des marchés au sein de la Commission

Départementale des marchés au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Cette rémunération est fixée à un montant de Soixante Dix mille ouguiyas (70.000MRU) par mois.

**Article 2 :** Les avantages et compensations accordés aux membre de la commission interne des marchés de l'autorité contractante (CIMAC) de l'Administration Centrale du Ministère de l'Équipement et des Transports (y compris le secrétaire et l'observateur permanent ) au titre de leur responsabilité au sein de cette commission sont fixés à un montant forfaitaire de Quinze mille ouguiyas (15.000 MRU) par mois pour chaque membre.

**Article 3 :** Ces montants sont imputables sur le budget du Ministère de l'Équipement et des Transports.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 000127 du 08 mars 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 102 du 25 février 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 66 du 7 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 652 du 1<sup>er</sup> Aout**



### **2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communications électroniques en Mauritanie.**

**Article premier :** Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 102 du 25 février 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 66 du 7 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 652-2018 du 1<sup>er</sup> Aout 2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communications électroniques en Mauritanie sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article premier nouveau** » : La procédure d'appel à concurrence pour l'introduction de la 4G sera ouverte et effectuée en une seule étape. L'introduction de la 4G sera effectuée au moyen de deux types de licences :

- Une licence 4G de 15 ans, limitée à la technologie 4G pour les opérateurs détenteurs de licences 2G/3G en Mauritanie ;
- Une licence dite globale 2G/3G/4G/FIX de 15 ans, permettant d'utiliser les technologies 2G, 3G, 4G, ainsi que de proposer des services fixes filaires ou radio pour les opérateurs détenteurs de licences 2G/3G en Mauritanie et pour un nouvel opérateur.

Le délai de réponse des soumissionnaires est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du lancement de l'appel d'offres (11 février 2019).

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 102 du 25 février 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 66 du 7 Février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 652 -2018 du 1<sup>er</sup> Aout 2018 fixant les conditions d'attribution

de licences de communications électroniques en Mauritanie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Arrêté n°00013 du 07 Janvier 2020 fixant les conditions d'attribution de licences de communication électronique 4G en Mauritanie**

**Article Premier :** La procédure d'appel à concurrence pour l'attribution de licences sera ouverte et effectuée en une seule étape pour l'attribution de licences 4G pour une durée de 10 ans au profit des opérateurs de communication électronique ayant des licences 2G/3G en vigueur en Mauritanie.

**Article 2 :** Les modalités de sélection des candidats seront basées sur une soumission comparative avec un prix de réserve comme contrepartie financière de la licence qui se compose de deux parties :

- Un montant fixe d'un milliard (1 000 000 000) MRU, payable immédiatement ;
- un paiement annuel d'un montant de 2,5% du chiffre d'affaires 4G de l'année précédente.

**Article 3 :** La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 4G :

- 1) Produits générés par la fourniture de services de communications électroniques aux clients directs et indirects du titulaire de la licence ;

- 2) produits générés par les services ou de prestations du titulaire de la licence 4G fourni à des tiers en rapport avec :
- Les services mentionnés au 1, en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
  - recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;
  - recettes liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les versements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;
  - recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 4G du titulaire de la licence ;
  - éventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 4G.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

#### Actes Divers

**Arrêté n°1835 du 08 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée N'TEMADY/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT**  
**Article Premier :** Est agréée la coopérative artisanale dénommée N'TEMADY/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du

18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

### Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

#### Actes Divers

**Arrêté n° 000001 du 03 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission Interne de l'Autorité Contractante de Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.**

**Article premier :** En application des dispositions du décret n° 2017.026 du 02 Novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010.044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, sont nommés membres de la Commission Interne de Marchés de l'Autorité Contractante (CIMAC) du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille :

#### Membres es qualité :

-Abdallahi DIAKITE, Personne Responsable des Marchés Publics des Autorités contractantes, Président de la CIMAC.

-Mohamed Lemine Ould EL Mounir, Directeur des Affaires Administratives et Financières ; Secrétaire

-Jiyed Mohamed Lemine, chef service informatique ; Responsable technique.

**Membres nommés :**

- Mohamed OuldSid'AhmedBodde, Directeur de l'Enfance ;
- FatimetouMint Mohamed KABER , Directrice adjointe DECS ;
- MbarkaMintAbdeJelil Directrice adjointe DASSN ;
- MbarkaVall Mint Mohamed , chef Service.

**Observateur Permanent :**

- Le Contrôleur financier du département

**Article 2 :** Les membres de la CIMAC bénéficient des avantages et compensations mensuels, conformément à l'article 98 du décret n°2017-126 du 02 novembre 2017 Abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010.044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, comme suit :

Président :30.000

Membres :15.000

**Article 3 :** Les moments portés à l'article 2, sont imputables au budget de l'Etat.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

**Actes Réglementaires**

**Arrête n°469 du 13 Juin 2019 fixant le mode d'organisation et de fonctionnement de l'organe de Gestion et des autorités scientifiques.**

**Article Premier :** En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi

n°2019-003 du 22 janvier 2019, relative au Commerce Illicite des Espèces de Faune et de Flore Sauvages, menacées d'Extinction, en vertu de la Convention Internationale sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages, menacées d'Extinction, le présent arrêté a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement des autorités nationales scientifiques et de gestion.

### 1. De l'Autorité de Gestion :

**Article 2 :** L'Autorité de Gestion qu'est le point focal national de la CITES est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Faune et de la Flore et qui le désigne.

**Article 3 :** L'Autorité de Gestion a pour mission de :

- Assurer la mise en application effective de la CITES conformément à l'article 9 de son paragraphe 1 (a),
- délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES et assortir de permis ou certificats toute condition qu'il juge nécessaire ;
- coopérer avec les autres autorités compétentes pour mettre en vigueur la législation nationale concernant la conservation des espèces de Faune et de flore sauvages ;
- maintenir les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VIII alinéa 7 a de la CITES. Ledit rapport doit être soumis au

Secrétariat de la CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivant celle à laquelle il fait référence ;

- préparer et soumettre au Secrétariat de la CITES tout autre rapport dans les délais et formes prescrit par la convention CITES et ses résolutions, à savoir un rapport annuel sur le commerce illégal conformément à la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) ainsi qu'un rapport sur l'application des mesures législative, réglementaires et administratives conformément à l'article VIII alinéa b de la Convention,
- conseiller le Ministre sur toute action à entreprendre pour la mise en application de la CITES ;
- fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commercial, et / ou aux annexes II et III en consultation avec l'autorité scientifique ;
- établir un ou plusieurs Centres de Sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique
- assurer toutes les tâches tendant à la protection des espèces inscrites aux annexes de la CITES.

## 2. De l'Autorité Scientifique

**Article 4 :** L'autorité scientifique se divise en deux (2) entités :

- a. L'Autorité Scientifique chargée des espèces marines, présidée par le

Directeur Général de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches et comprenant les membres suivants

- Un représentant de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;
  - un représentant du Centre National d'élevage et des Recherches Vétérinaires ;
  - un représentant de la faculté de Sciences de l'Université de Nouakchott Al Aasiriya,
- b. L'autorité scientifique chargée des espèces de faune et flore terrestres, présidée par le Directeur de la Protection de la Nature et comprenant les membres suivant :
    - Un représentant du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;
    - un représentant de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;
    - un représentant de la faculté des Sciences de l'Université de Nouakchott Al Aasiriya.

Les avis de chacune des entités de l'autorité scientifique sont notifiés à l'autorité de gestion par leurs présidents, après consultation de leurs membres respectifs

**Article 5 :** Les entités de l'autorité scientifique se réunissent, chacune en ce qui la concerne, à la demande de son président, suite à la saisine par l'Organe de Gestion.

**Article 6 :** L'autorité scientifique, est chargée, suivant ses deux composantes et chacune en ce qui la concerne :

- D'émètre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II de la CITES, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question ;
- d'émètre des avis sur la délivrance des permis pour importation pour les espèces inscrites à Annexes I de la CITES, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- de vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants de espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduites en provenance de la mer, ou recommander à l'Autorité de Gestion avant que celle-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats ;
- de surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II de la CITES et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement

supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;

- de conseiller l'Autorité de Gestion sur les dispositions finales des spécimens confisqués ;
- de conseiller l'Autorité de Gestion sur toute matière que l'autorité scientifique considère pertinente dans lasphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'exécuter toutes les tâches prévues dans les Résolutions de la Conférence des Parties à la CITES.
- d'émettre un avis adressé à l'Autorité de Gestion sur toute question que celle-ci lui soumet ou qu'elle juge suffisamment importante pour l'en saisir.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 8 :** le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## IV– ANNONCES

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n°22534 cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Mohamed Abdellahi Ould Ahmed**, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed Lemine Massamba Zayed**, né en 1974 à Teyarett, titulaire du NNI n° 0353755509, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 7101 du cercle du Trarza sis au lot n° 220 de l'ilot – E – Nord - TVZ, au nom de: Mme: **Leïla Abdellahi Sidya**, sur sa propre déclaration dont elle porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**Avis de perte d'un titre foncier n° 0824/20**

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie.

A Comparu

Mr: Tarou Bacar Ahmédou, né le 10/08/1955 à Atar, titulaire NNI 0185140991, agissant et parlant en vertu d'une procuration n° 495/20 en date du 21/01/2020, établi en notre étude.

Lequel a déclaré devant nous la perte d'un titre foncier n° 1037, ilot L 73 Capitale, d'une superficie de 400m<sup>2</sup>.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt et le quatre du mois de Février.

\*\*\*\*\*

**SOCIETE MAURITANO-FRANCAISE DES CIMENTS (MAFCI) S.A.**

**Société Anonyme au capital de 111.131.000 MRU**

**Siège social : Route de Rosso, Zone Port 2**

**BP 5291 – Nouakchott – Mauritanie**

**Registre de commerce Nouakchott N°20.072**

**AVIS**

La société MAFCI, lors de son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 Janvier 2020, a pris les Résolutions suivantes :

- Approbation de cessions d'actions ;
- Constatation de la démission des administrateurs représentant les cessionnaires et quitus auxdits administrateurs ;
  - Désignation de nouveaux administrateurs ;
- Création d'un poste de PDG et la nomination de ce dernier.

Tableau des cessions d'actions intervenues:

Nom du Cédant	Nom du Cessionnaire	Nombre d'actions cédées
AFRICIM	CINORD	1
CIMENTS FRANCAIS	CINORD	17.233
CIMENTS CALCIA	CINORD	12
COFIPAR	CINORD	12
MENAF	CINORD	2
SAX	CINORD	9
TERCIM	CINORD	6.469
CIMENTS FRANCAIS	M. Mohamed Abdallahi ZEIN	39.564
<b>TOTAL DES ACTIONS CEDEES</b>		<b>63.302</b>

Nouvelle répartition du capital social, après les cessions d'actions:

Nom des Actionnaires	Représenté par	Nombre d'actions	% de vote
M. Mohamed Abdallahi ZEIN	M. Mohamed AbdallahiZein	39 564	35,60
CINORD	M. Mohamed Lemine Mohamed AbdallahiZein et RoghayaZein	23 738	21,36
M. Mohamed O. Limam	M. Mohamed O. Limam	17 152	15,43
M. Mohamed Lemine O. Zein	M. Mohamed Lemine O. Zein	10 646	9,58
M. Zine El AbidineCheikh Ahmed	M. Mohamed O. Limam	9 342	8,41
M. Jeddou Mohamed Mahmoud DEH	M. Jeddou Mohamed Mahmoud DEH	6 457	5,81
Héritiers Mohamed Mahmoud O. DEH		4 230	3,81
M. Sidi Mohamed LIMAM	M. Sidi Mohamed LIMAM	2	0,0018
<b>TOTAL DES ACTIONS</b>		<b>111 131</b>	<b>100,00</b>

Les cessions d'actions et le PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ont fait l'objet d'inscriptions modificatives au Greffe en charge du Registre du Commerce (Tribunal de Commerce de Nouakchott), le 31 Janvier 2020.

Nouakchott, le 18 Février 2020

**Le Président Directeur Général**  
**Mohamed Abdallahi ZEIN**

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		